

VD_OMNI PE.2005.0314 vom 10. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0314

FR: VD_OMNI PE.2005.0314 du 10 août 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0314 del 10 agosto 2005

Regeste

X /Département des institutions et des relations extérieures | La décision du SPOP d'exécuter une expulsion judiciaire en force ne peut être examinée sur recours que sous l'angle du principe de non-refoulement. En l'espèce, cette question a été examinée à plusieurs reprises par les autorités d'asile, qui ont ordonné et confirmé le renvoi. Aucun élément ne permet de remettre en cause cette appréciation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision qui met en œuvre l'exécution d'une expulsion judiciaire en force. La violation du principe de proportionnalité ne peut pas être invoquée dans ce cadre là, puisque cet élément est pris en considération au moment où la décision d'expulsion elle-même est prise. Seuls peuvent être soulevés des moyens tenant au principe de non-refoulement (ATF 121 IV 345). 2. Le principe du non-refoulement, c'est-à-dire l'interdiction de livrer ou de refouler une personne à un pays dans lequel elle est menacée d'un grave traitement inhumain fait partie du droit des gens coutumier. On admet aussi qu'un tel refoulement peut constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 CEDH, cette disposition étant violée lorsqu'une personne est refoulée vers un pays dans lequel elle est très vraisemblablement menacée d'un traitement incompatible avec la protection qu'elle institue (sur tous les points, voir ATF 111 I b 68 c. 2 a). 3. En l'espèce, le recourant allègue que sa vie serait en danger dans son pays parce que les familles de trois victimes de meurtres qui lui seraient imputés en voudraient à sa vie (audition du 28 juin 2004). Il affirme également que deux de ses amis auraient été tués, mais sans établir en quoi cela serait en relation avec ces meurtres, et encore moins que ceux-ci auraient été commis dans un cadre politique. On peut se référer ici aux considérants de la décision du 23 juillet 2001 de la Commission de recours en matière d'asile, plus particulièrement le considérant

E. 3

c. Le fait que le recourant reprenne sans cesse les mêmes allégations (demande de reconsidération du 5 avril 2003 rejetée par l'ODR le 28 avril 2003) ne change rien à ce qui résulte des faits constatés par l'autorité fédérale, selon laquelle les problèmes que le recourant aurait rencontrés au Sri Lanka n'ont aucun aspect politique avéré et ne constituent pas des actes de persécutions (voir le courrier du 10 juin 2003 du juge instructeur de la Commission suisse de recours en matière d'asile). Dans la présente procédure, le recourant n'a fourni aucune preuve objective susceptible d'établir, ou même simplement de rendre vraisemblable, que les poursuites dont il allègue être l'objet comporteraient pour lui un véritable risque personnel, sérieux et concret de subir des peines ou des traitements prohibés en cas de retour au Sri Lanka. Sa position repose en fait sur la seule déposition d'un avocat

sri lankais ainsi que sur une vidéocassette qui démontrerait ses relations avec la communauté tamoule. Il fait ainsi à l'autorité intimée le grief de n'avoir pas pris la peine d'établir les faits allégués et de ne pas avoir tenu compte des deux moyens de preuve ainsi offerts. Cette argumentation ne saurait être accueillie. Figure au dossier de la procédure d'asile, effectivement, une lettre écrite par Y._____. La Commission de recours en matière d'asile a toutefois nié la valeur probante de ce document en relevant qu'au cours de ses auditions le recourant n'avait jamais fait état de cet avocat alors que ce dernier était censé être intervenu à maintes reprises lors de ses démêlés avec les autorités sri lankaises. Le tribunal peut faire sienne à cet égard l'argumentation de la commission, dont la décision est, il faut le rappeler, en force. Quant à la cassette, la vision des treize minutes de film qu'elle contient ne permet en aucun cas de prouver que la vie ou l'intégrité corporelle du recourant seraient menacées en cas de renvoi dans son pays. On y voit en fait uniquement une fête populaire avec défilés de fanfare et musiciens de rue, et, même s'il était établi que le recourant et son compatriote Z._____ ont participé à cette fête populaire, cela ne démontre encore pas qu'il s'agissait d'activités politiques susceptibles de l'exposer à la vindicte des autorités. 4. En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté conformément à la procédure simplifiée de l'article 35 a LJPA. L'expulsion du recourant, en vertu d'une décision de justice en force, doit être exécutée. Le tribunal rappelle que cette expulsion n'implique pas juridiquement le renvoi du recourant dans son pays (art. 14 alinéa 2 LSEE), même s'il est évident que la possibilité de choix du pays d'accueil pour un expulsé est aujourd'hui limitée, car il est souvent difficile de trouver un pays autre que le pays d'origine (ATF 119 I b 1 ss considérant 2 c). Les frais d'instruction doivent être mis à la charge du recourant débouté qui n'a pas droit à des dépens (article 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.